

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1845.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi du 18 juin 1842, qui autorise le Gouvernement à modifier le ré- gime d'importation en transit direct et en transit par entrepôt.

(Voir les Nos 6 et 82 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Une loi du 18 juin 1842 confie au Gouvernement le droit de modifier le régime du transit d'après les besoins du commerce. Cette loi a été prorogée, par celle du 31 décembre 1844, jusqu'au 31 décembre prochain, et le Gouvernement demande que cette faculté lui soit conservée pendant l'année qui va s'ouvrir.

Une loi sur le transit ne saurait être immuable; la situation et les besoins du commerce varient du jour au lendemain. Il importe que le Gouvernement soit en mesure de pourvoir en temps utile à toutes les éventualités. Dans la circonstance présente, d'ailleurs, après les changements apportés l'année dernière à notre régime douanier, les traités conclus avec le Zollverein et les États-Unis, et les modifications proposées au système d'entrepôt (si les deux projets de loi dont nous sommes saisis, obtiennent l'assentiment du Sénat), il peut se révéler des besoins auxquels le recours au pouvoir législatif subviendrait trop lentement.

La Chambre des Représentants n'a trouvé nulle difficulté à donner son vote approbatif à ce projet de loi, et nous somme d'avis, à la majorité de quatre voix contre une, qu'il y a lieu, pour le Sénat, d'y donner également son adhésion.

Bruxelles, le 26 Décembre 1845.

DUMON DUMORTIER.

A. DAMINET.

BONNÉ MAES.

J. B. CASSIERS.

Le Baron H. DELLAFAILLE, Rapporteur.